



ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

N°25.DST.739

OBJET : Arrêté de voirie portant alignement – parcelles BX 406 et 407 – Cours de La République et bld J-B Pécout – SELARL LES NOTAIRES DE PROVENCE (13860 PEYROLLES EN PROVENCE).

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU la demande par laquelle la SELARL LES NOTAIRES DE PROVENCE – route de Jouques – Quartier le pontet – BP 18 – 13860 PEYROLLES EN PROVENCE – SIRET N°912 541 604 00019, sollicite l'alignement des parcelles cadastrées section **BX 406 et 407** situées sur la commune de PERTUIS (84120),

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.112-3 et L.112-4 ainsi que le titre IV,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement du Plan Local d'Urbanisme du 15 décembre 2015,

VU l'avis favorable du Directeur des Services Techniques.

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°24.DGS.161 du 14 février 2024 qui abroge et remplace l'arrêté n°23.DGS.270 du 20/04/2023 donnant délégation de signature aux Adjoints au Maire,

CONSIDÉRANT que la SELARL LES NOTAIRES DE PROVENCE a sollicité un arrêté de voirie portant alignement des parcelles citées en objet, il convient de donner suite à sa demande.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le nouvel alignement des voies susmentionnées, au droit de la propriété des bénéficiaires pour les parcelles **BX 406 et 407** situées cours de La République et boulevard Jean-Baptiste Pécout, est fixé par le plan annexé au présent arrêté, matérialisant la limite de fait du domaine public au droit des murs de clôture existants boulevard Jean-Baptiste Pécout et au droit des murs de façade existants sur le cours de la République.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, les bénéficiaires devront présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'UN an à compter de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait durant cette période, à défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à Pertuis, le 09 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Lucien GALLAND
Adjoint au Maire

Lucien GALLAND | Elu CTM


Le 13 oct. 2025



ANNEXE DE L'ARRÊTÉ 25.DST.739

